

Dr De Maerteleire

BSPC et la nouvelle législation

Dr De Maerteleire,
chirurgien plasticien, Mediclinic

Depuis le 5 août 2011, toute publicité concernant la chirurgie esthétique est interdite. Afin d'analyser ce qui est autorisé et interdit, nous avons interviewé le Dr Wim De Maerteleire de la BSPC (Belgian Society For Private Clinics).

Pouvez-vous nous expliquer la nouvelle loi concernant la publicité et la chirurgie esthétique ?

Le 27 septembre, la BSPC a organisé un symposium dont l'ordre du jour était la nouvelle réglementation. À cette occasion, Maître Marc Verwilghen et Maître August Blomme nous ont développé leur vision de la loi. Leur conclusion est que cette loi n'est pas claire, mais discriminatoire par rapport à l'ensemble des directives européennes. Je ne comprends pas non plus comment elle a pu être élaborée, mais elle existe et fait partie désormais de notre législation.

Pouvez-vous nous expliquer quel est l'impact de cette loi ?

Il est préférable d'analyser ensemble la loi du 6 juillet 2011. Je vous donne ici ma vision de cette loi, en fonction des commentaires développés par les juristes lors du symposium.

L'article 1 dit que la loi ne s'applique pas aux esthéticiennes ni aux autres acteurs du marché de l'esthétique, mais uniquement aux médecins.

L'article 2 définit ce que l'on entend par publicité (1°), ce que l'on entend par information personnelle (2°), information trompeuse (3°) et information comparative (4°). Beaucoup de gens pensent que cet article 2 définit ce qui est interdit ! C'est faux. Les paragraphes les plus importants sont les paragraphes 1 et 2. On y découvre la différence entre la publicité concernant des traitements esthétiques et la publicité pour les médecins ou leur cabinet médical.

Que dit l'article 3 de la loi ?

L'article 3 est au centre de la loi et définit clairement ce qui est autorisé et ce qui est interdit. La loi stipule que la publicité relative aux actes d'esthétique médicale est interdite. Ce qui signifie que l'on ne peut plus faire de publicité pour des interventions. La deuxième phrase est pour le moins surprenante : « l'information personnelle relative aux actes d'esthétique médicale est autorisée » dans le respect des conditions prévues par le présent article. L'information personnelle doit être conforme à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire.

Donc, une clinique ou un médecin peut, selon la loi, faire de la publicité à la télévision ou dans des magazines, pour autant que ce ne soit pas concer-

nant un traitement esthétique spécifique et que, dans cette publicité, aucune photo avant-après ne soit utilisée

Cette loi a malgré tout un impact important dans le secteur, avez-vous peur d'avoir moins de travail dans le futur ?

Je ne suis pas convaincu de l'impact de cette loi. Tout comme l'interdiction de la publicité pour le tabac, l'interdiction de la publicité de la chirurgie esthétique n'aura que peu d'influence sur le nombre d'interventions pratiquées en Belgique. L'impact se répercutera éventuellement sur la répartition des patients entre les différents acteurs, mais ce n'est pas certain. Certains collègues font de la pub dans le style Groupon ou *reality soaps* et pratiquent la politique de bradages de prix... Entre collègues, ces pratiques sèment le doute pour beaucoup. Un grand nombre de charlatans est d'ailleurs déjà actif dans le secteur des instituts de beauté et des salons de coiffure. Ils échappent de toute façon à cette loi. La semaine dernière encore, je recevais un mail spam d'un institut de beauté à Louvain pour du Botox et des fillers. Reste à savoir qui effectuait les injections, le médecin ou l'esthéticienne. Voilà le résultat d'une législation aussi vague. On avantage encore plus ceux que l'on vise.

Sur internet, on retrouve encore un grand nombre de sites avec des photos avant-après.

L'interdiction concernant les photos avant-après est problématique. La loi impose la diffusion d'informations fiables. Si l'on interprète la loi à la lettre, le médecin n'a pas le droit de montrer des photos au patient, même pendant la consultation, afin de lui montrer ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, les cicatrices ou les éventuelles complications. La loi ne fait aucune distinction entre leur mode de publication, soit sur internet, à la télé, dans un magazine ou pendant une consultation. Comment un patient sera-t-il bien informé avant une intervention esthétique s'il ne peut voir de résultats avant de prendre une décision, alors que nous vivons dans une ère informatisée et surmédiatisée ? Cela ne peut pas être le but du législateur. Ne pas informer les patients ne contribuera pas à améliorer la qualité dans le secteur, bien au contraire.

Il y a également « ceux qui osent », qui laissent circuler leurs photos avant-après, alors que « les bons pères de famille » ont tous retiré les photos de leur site. En agissant de la sorte, on ne sème que discorde et envie, on fausse la concurrence et on génère la frustration entre collègues, ce qui est très problématique.

Que pouvons-nous entreprendre contre la loi ?

Selon Maître Blomme et Maître Verwilghen, la loi est en contradiction avec la législation existante et la constitution. Le bureau Dewallens a envoyé une lettre à quelques chirurgiens plasticiens afin de contester la loi. Ils proposent quelques motifs pour la faire radier.

Quels motifs juridiques voyez-vous afin de la faire radier ?

Après concertation de plusieurs juristes, le terme de discrimination s'impose. La loi interdit en fait uniquement aux médecins de faire de la pub. Il est dit clairement que le médecin ou le dermatologue ne peut pas faire de la publicité pour l'utilisation d'un laser pour l'épilation définitive. Cette loi ne s'applique pas aux esthéticiennes, article 1. Quelque part, il est hallucinant de constater que le législateur belge interdit à un médecin hautement qualifié de faire de la pub ou de donner des informations concernant du matériel avec lequel il travaille, et ce, uniquement sur base de son diplôme, alors qu'une personne sans diplôme ou avec un diplôme d'esthéticienne peut, pour un même traitement, faire de la publicité. Il est donc question ici de concurrence déloyale !

La loi est également en conflit avec le droit de concurrence de chaque société européenne.

Un cabinet de médecine est-il une entreprise ?

Oui, certainement, la loi est claire à ce sujet. Chaque cabinet de médecine est en termes strictement juridiques une entreprise qui est entièrement soumise à la loi de la concurrence. Il est parfaitement compréhensible que le législateur belge puisse imposer quelques nuances concernant la loi de la concurrence, et ce, dans « l'intérêt général », dans le cas d'un simple cabinet de médecine. Il ne serait pas vraiment logique que des médecins puissent faire de la pub pour promouvoir des traitements, alors que la santé publique paie la note. De récentes directives et lois européennes donnent le ton. Récemment, j'ai assisté à un symposium organisé par Maître Callens à Gand concernant la nouvelle législation européenne et son impact sur la médecine. Une entreprise dont moins de 50 % du chiffre d'affaires dépend de subsides d'État n'est pas une entreprise **d'intérêt général** et, de ce fait, la loi concernant la concurrence s'applique de toute façon, c'est ce que j'ai pu comprendre. La nouvelle loi concerne les interventions esthétiques et donc non remboursées, et c'est justement à ce point de vue que – selon moi – le législateur se trompe en imposant une restriction concernant la publicité.

Vous dites donc que la médecine esthétique suit d'autres règles et lois que la médecine régulière ?

Je pense que l'interprétation stricte de l'arrêt royal 78 du 10 novembre 1967, auquel cette loi fait référence, a de vastes conséquences. La définition de la médecine comme formulée dans l'AR 78 se base sur le concept d'un « état pathologique ». Selon cette formulation, la médecine est le diagnostic ou le traitement d'une pathologie ou d'un présumé état pathologique. Lors d'une intervention esthétique, il n'est pas question d'état pathologique. D'après moi, aucune intervention esthétique ne

tombe sous l'article 2§5 de cette nouvelle loi. Juridiquement parlant, cette nouvelle loi est entièrement vide de sens. .

Est-ce que les médecins et les cliniques pourraient ouvrir une filiale à l'étranger afin de continuer à faire de la publicité ?

C'est encore une grande question. Où s'applique la loi actuelle ? Dans le pays où la campagne est publiée ? Dans le pays où la médecine ou l'organisation est établie ? Dans le pays où l'intervention est faite ? Ou est-ce que la législation belge prime sur toutes les autres des pays européens ? Est-ce que la loi s'applique dans tous les cas suscités ? Je n'ai pas obtenu de réponse claire des juristes. Selon moi, l'unique solution correcte est dans le pays où la campagne de pub est publiée, le reste n'est pas pertinent. Imaginez que l'endroit où le cabinet est établi et le lieu où l'intervention est effectuée soient déterminants, cela voudrait dire qu'une clinique en Hollande pourrait faire de la pub en Belgique, proposer des réductions et montrer des photos avant-après, car aux Pays-Bas, c'est parfaitement légal, alors qu'une clinique belge ne peut pas le faire ! Imaginons que vous fassiez une loi qui interdirait à une société de nationalité étrangère de faire de la publicité pour des voyages, pour du commerce automobile ou autre chose ? Le pays serait immédiatement en ébullition et le législateur serait immédiatement accusé de discrimination. Et pour les chirurgiens plasticiens belges, il serait autorisé d'établir une loi aussi discriminatoire sur base de nationalité.

Il paraît qu'en Flandre occidentale, une clinique belge a déjà été poursuivie sur base de cette nouvelle loi, parce qu'elle a fait de la pub sur le site Groupon français ?

Selon moi, c'est totalement impossible, car la scène du crime – la publicité – doit être jugée en France, selon la législation française. Nous suivons tous – avec la BSCP – ce cas de très près.

Il est donc autorisé de faire de la pub ?

Je ne suis pas juriste et encore moins juge. La juridiction et la loi sont – comme bon nombre de sujets en Belgique – assez imprévisibles. Le fait que cette loi ait vu le jour dans les circonstances gouvernementales actuelles ressort franchement de l'incompréhensible. Une déclaration définitive se fera donc encore attendre et n'est possible qu'après une procédure européenne. Quelques juristes et moi-même sommes convaincus que cette loi ne tiendra pas longtemps la route. Il faut admettre que cette loi est brouillon et que le contenu fait preuve d'amateurisme. Ce que nous regrettons tous. L'intention initiale – arrêter les excès et améliorer la qualité dans le secteur avec une approche professionnelle – est positive. C'est exactement ce que nous prôtons avec la BSCP. Nous avons donc les mêmes buts, mais nos méthodes sont totalement différentes. Sous la pression de la législation, nous pourrions adapter la loi afin qu'elle garde finalement toute sa signification. ■

Pour plus d'infos sur BSCP et la législation développée ci-dessus, consultez www.BSPC.be